

DU MERCREDI 10 JANVIER 2024

ROLE N° 2023L2889

GREFFE N° 2023J1160

JUGEMENT MAINTENANT

LA CONTINUATION D'EXPLOITATION DE LA

SOCIETE A2G EXPERT-COMPTABLE SAS

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
CHAMBRE N°5

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Max CHAFFIOL, Président de Chambre,
- Christophe DUPORTAL, Marc-Henri BOUCHER, Juges,

Qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 10 janvier 2024,

Le Ministère Public ayant été avisé,

Et rendu en audience publique du même jour par Max CHAFFIOL, Président de Chambre,

Assisté de Julie GASCHARD, Greffier assermenté,

Par jugement en date du 15 novembre 2023, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire à l'encontre de la société A2G EXPERT-COMPTABLE SAS, au capital de 7.500,00 euros, identifiée sous le n° 803 712 470 RCS BORDEAUX (2014 B 2945) dont le siège social est au BOUSCAT (33110), 2A rue Isabelle, exerçant une activité d'expertise-comptable au BOUSCAT (33110), 2A rue Isabelle, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation soit jusqu'au 15 Mai 2024 et convoqué les parties à son audience du 6 Décembre 2023, renvoyée au 10 Janvier 2024,

Le Juge-Commissaire, dans son rapport du 8 Janvier 2024, donne un avis défavorable à la poursuite de l'activité puisqu'il ne dispose pas des éléments requis. Toutefois, il soumet une réserve dans le cas où le gérant communiquerai les éléments requis à l'audience.

A l'audience,

La SCP SILVESTRI-BAUJET, comparaissant par Maître Paul-Antoine SILVESTRI, Mandataire Judiciaire, se désiste de sa demande de conversion en Liquidation judiciaire et donne un avis favorable à la poursuite de l'activité des éléments comptables lui ayant été communiqués,

La société A2G EXPERT-COMPTABLE SAS, dûment convoquée en Chambre du Conseil, s'est présentée à l'audience, a fait part de ses observations et souhaite poursuivre son activité,

Madame Delphine SABATEY, Présidente du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables de Nouvelle-Aquitaine, Contrôleur, donne un avis mitigé sur la poursuite de l'activité. En effet, les difficultés présente entre les associés constituent un frein considérable.

Sur ce,

Il résulte des pièces versées au dossier et des observations formulées à la barre que la société A2G EXPERT-COMPTABLE SAS dispose de capacités de financement suffisantes pour la poursuite de la période d'observation précédemment déterminée,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

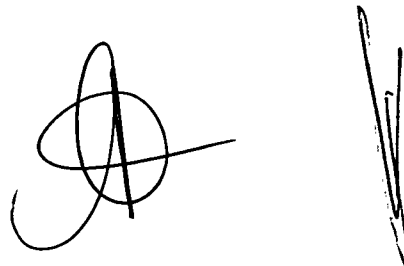
Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Après avoir avisé le Ministère Public,

Maintient, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du Code de Commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 15 Mai 2024 avec convocation à l'audience du 6 mars 2024,

Fait et prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, Palais de la Bourse le **MERCREDI DIX JANVIER DEUX MILLE VINGT QUATRE.**

Two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is a stylized, circular mark with a horizontal line extending to the right. The signature on the right is a more vertical, elongated mark with a small loop at the top.